



Arcachon
expansion

TOURISME - CONGRÈS - ANIMATION - CULTURE - COMMERCE

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-439504960-20230117-2023011704-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'ARCACHON EXPANSION**

**Mardi 17 janvier 2023
A 19H00**

ETAIENT PRESENTS :

Mr FOULON Président d'Arcachon Expansion,
Mr. LUMMEAUX (1^{er} Vice-président),
Mr. SOULIER (2^{ème} Vice-président),

Mesdames CASSOT, CAUSSARIEU, FOULON

Messieurs SCAPPAZZONI, CAVOLI, MARTINERIE MONS, SEGURA, URIOT

Pouvoirs :

MME MARESCOT a donné POUVOIR à Mr LUMMEAUX
Mr BEUNARD a donné POUVOIR à Mr SOULIER
Mme MAUPILE a donné POUVOIR à Madame CAUSSARIEU
Mr DE SAINT ROMAIN a donné POUVOIR à Mr CAVOLI

A titre consultatif :

Mme. DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,
Mme MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.
Mr DISSAUX, Directeur Culture.
Mme DREAN, Directrice Animation-Evènementiel

ETAIENT EXCUSES :

MME MARESCOT (3^{ème} Vice-présidente),

Mesdames LAFONTAINE, DUBROCA, MAUPILE

Messieurs BEUNARD, BONNIN, PUJOL, DELEPAUX, DE SAINT ROMAIN, DAVID, FANARA,

A titre consultatif :

Mr MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,
Mme MALBRANQUE, Trésorière Principale

EXTRAIT DE DELIBERATION N°2023011704 : PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU PERSONNEL :

Par la délibération N°7 du 15 décembre 2020 , nous avons procédé au vote de la procédure de remboursement des frais du personnel.

Cette délibération prenant fin le 15 décembre 2022, il convient de délibérer à nouveau

Les salariés qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, à savoir 17,50 euros.

Le remboursement est conditionné à la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) et de l'ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à :

Lieu de mission	Taux de base	Taux dans les communes de plus de 200 000 habitants et Communes du Grand Paris	Taux dans Paris intra-muros
Taux du remboursement <i>(incluant le petit déjeuner et taxe de séjour)</i>	70,00€	90,00€	110,00€

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'article 18 de la convention collective n° 3175 des Organismes de Tourisme, tout déplacement ou voyage « à caractère professionnel » est pris en charge par l'employeur.

Compte tenu de l'intérêt qu'attache Arcachon Expansion à disposer de personnels performants, il s'avère nécessaire de leur donner les possibilités de se former ce qui suppose des déplacements, parfois hors des limites du département.

Le remboursement au vu des dépenses réelles pourrait intervenir dans les conditions suivantes :

- Un ordre de mission doit être rédigé, il doit comporter :
 - La mention dans « l'intérêt du service" dans le cadre des règles dérogatoires prévues à l'article 7, décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
 - La signature par la hiérarchie directe,
 - Les justificatifs du déplacement (convocation, invitation, etc.),
 - Le cas échéant, la mention d'une prestation globale

L'envoi et la validation du Directeur Général est obligatoire pour les déplacements :

- Des Directeurs,
- De tous collaborateurs hors département.

La validation des directeurs est obligatoire pour les déplacements des collaborateurs directs.

Si une avance est demandée elle doit intervenir 10 jours avant le déplacement.

Au retour le remboursement des frais de missions doit être justifié sur la note de frais par :

- Factures, tickets de caisse, tous justificatifs homologués.

Aucun remboursement de frais sans justificatif comptable réglementaire ne sera autorisé.

Considérant la nécessité de fixer le cadre du remboursement des frais de repas, d'hébergements des salariés dans le cadre de leurs déplacements,

Considérant que ce remboursement doit permettre au salarié d'être indemnisé pour les seuls frais de repas et d'hébergement occasionnés dans la limite d'un plafond fixé par un arrêté ministériel.

Cette délibération n'appelant aucune observation, **M. FOULON** demande au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération,**

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la délibération concernant la procédure de remboursement des frais du personnel

Frédérique DUGENY
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 17 janvier 2023
Yves FOULON
Président de la Régie Arcachon Expansion

